

**CONVENTION DANS LE CADRE DU PROJET ÉCOLE, NUMÉRIQUE et
INDUSTRIE**

n° 2102823024

Établie entre :

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse
110, rue de Grenelle
75007 Paris

Représenté par le Sous-directeur de la transformation numérique,
Direction du Numérique pour l'Éducation,
Monsieur Pascal Cotentin,

Ci-après désigné « le Ministère »,

Et,

Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70
et suivants du code de l'éducation, sis, 1 Avenue du Futuroscope, Téléport 1, Bâtiment @4, CS
80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,

Représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Marie Panazol,
Et représenté par délégation par Monsieur Bertrand COCQ, en qualité de Directeur de la Direction
Territoriale de Canopé Île-de-France, 60 boulevard de lycée – 92171 VANVES Cedex,

Ci-après dénommé « Réseau Canopé »,

Et,

L'Association pour la connaissance des travaux publics,
9 rue de Berri
75008 – Paris
N° de SIRET 378 739 056 00059

Représentée par Monsieur Christian Tridon, Président,

Ci-après désignée « ASCOTP »

Ensemble désignés par « Les Parties »,

Préambule :

Considérant que l'ASCOTP œuvre pour le développement de la connaissance des métiers, des ouvrages, des techniques, de l'histoire et de l'actualité des Travaux Publics ainsi que le développement durable des territoires. Dans ce cadre, l'association soutient l'édition d'ouvrages matériels ou virtuels en relation avec le secteur de la construction. Elle diffuse des cédéroms, dévédéroms et films pour l'enseignement. Elle organise aussi des formations, colloques, séminaires, conférences, expositions sur ces thèmes.

L'ASCOTP a déjà développé et rassemblé sur le site « planete-tp » des outils pédagogiques totalement gratuits pour accompagner les enseignants dans les sujets concernant les Travaux Publics et le développement durable.

Considérant que le ministère constate que le développement de la culture scientifique, technique et industrielle constitue aujourd'hui en France un enjeu économique et social important au regard de la compétition mondiale dans ce domaine. Le constat dressé sur le territoire fait état d'une relative désaffection des élèves pour les filières scientifiques et techniques et d'un manque de valorisation des métiers industriels et techniques.

Considérant que dans ce cadre, le Ministère accompagne le projet École, Numérique et Industrie (ENI) dans le développement de relations avec les secteurs industriels, et dans l'expertise pédagogique permettant d'agrèer et valider l'ensemble des projets de ressources à destination des établissements d'enseignement.

Considérant que Réseau Canopé, dans le cadre de ses missions, met en œuvre le projet ENI qui a pour objectif le développement de la culture technique et industrielle. Le projet ENI vise à produire et à mettre à disposition gratuitement auprès de l'ensemble de la communauté éducative des contenus pédagogiques co-élaborés avec et cofinancés par les filières professionnelles de l'industrie (entreprises et organisations professionnelles).

Il est précisé que le projet ENI s'inscrit dans le cadre de l'action n° 2 du Programme d'investissement d'avenir (PIA) « internats d'excellence et égalité des chances » initiée par l'État et dont l'ANRU (L'Agence nationale pour la rénovation urbaine) est opérateur. Il fait l'objet d'une convention entre Réseau Canopé et l'ANRU signée en date du 18 juin 2015, et d'un avenant N°1 signé le 25 mars 2016.

Considérant que les actions en cours de l'ASCOTP peuvent ainsi contribuer à la mise en place de partenariats et à la production de contenus pour le projet ENI.

Le projet ENI est porté par Réseau Canopé qui développe la plateforme et intègre les contenus produits dans le cadre Ecole, numérique et industrie.

La présente convention concerne exclusivement la production de contenus concernant les activités des Travaux Publics, ci-après dénommée « Projet ».

Ainsi les Parties se sont-elles rapprochées afin de déterminer les modalités de leur collaboration au Projet dans un cadre général défini ci-dessous.

ET IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – DÉFINITION DES OBJECTIFS

Par la présente Convention, l'ASCOTP s'engage à produire des contenus pluridisciplinaires afin de proposer aux élèves une meilleure approche de la culture technique et industrielle. L'ambition est de valoriser les métiers de l'industrie et ainsi de contribuer à la lutte contre toutes les formes de discriminations dans la représentation des métiers, qu'elles soient liées au sexe ou à l'origine sociale.

À cette fin, et conformément à la définition du projet ENI, l'ASCOTP vise avec les autres Parties à :

- établir une coopération étroite entre les professionnels des métiers des travaux publics, plus particulièrement dans le secteur de la construction routière et ceux de l'éducation ;
- réaliser des ressources numériques co-élaborées avec les industriels et éditer des scénarios pédagogiques ;
- mettre en valeur des réalisations ou des objets industriels.

Les contenus produits répondront à deux objectifs en fonction des publics concernés :

- pour les enseignements généraux, les contenus pédagogiques sont basés sur un contexte ou une problématique industriels et permettront une valorisation des activités des travaux publics;
- pour les enseignements technologiques et professionnels, les contenus permettent de multiplier les études de cas, les « vraies » situations professionnelles, de s'appuyer sur la réalité industrielle et d'accompagner les mutations des métiers liées au développement du numérique.

Les contenus seront directement accessibles à partir de la plateforme ENI développée par Réseau Canopé.

Les contenus peuvent être :

- d'une part, des ressources granulaires et téléchargeables portant sur des projets industriels récurrents ou emblématiques, des thématiques technologiques et sociétales, des métiers associés à ces activités industrielles : ces ressources peuvent être produites spécifiquement ou mises à disposition par un acteur industriel et issues de son fonds ;
- d'autre part, des scénarios pédagogiques utilisant les ressources granulaires et en adéquation avec les programmes actuels et à venir ; ces scénarios seront à la fois clés en main et personnalisables.

Répondant à la volonté d'ouverture et de partage des données numériques dans l'enseignement, on trouvera des ressources éducatives dont les droits d'utilisation et de réutilisation ont été acquis pour des usages pédagogiques (documents multimédias, jeux, contenus interactifs...). Ces ressources peuvent être soit des documents bruts sélectionnés auprès des acteurs industriels pour leur pertinence éducative, soit des ressources « didactisées ».

Les contenus produits sont décrits dans l'annexe 1 descriptive ci-après.

ARTICLE II - MODALITÉS DE PARTENARIAT

L'ASCOTP s'engage à apporter son expérience et son savoir-faire en matière d'expertise, de recherche et d'ingénierie au service de la réalisation de ce partenariat. Elle met notamment à disposition les relations qu'elle entretient avec le monde économique et industriel.

En cohérence avec la stratégie globale de production de contenus du projet Ecole, numérique et industrie, l'ASCOTP organise en collaboration avec des industriels ou fédérations professionnelles :

- la sélection de ressources authentiques et pertinentes issues du fonds de l'acteur industriel,
- la production des ressources numériques spécifiques,
- la production des scénarios pédagogiques.

Elle s'engage à assurer la gestion financière et administrative de sa production, et à organiser le suivi pédagogique en collaboration avec les industriels et les corps d'inspection pédagogique. L'expertise de l'Inspection générale et des corps d'inspections territoriaux appuiera ce développement.

Réseau Canopé s'engage à intégrer dans la plateforme ENI les contenus sélectionnés et produits sous le pilotage de l'ASCOTP. Les scénarios pédagogiques doivent respecter le cahier des charges fourni par Réseau Canopé et annexé à la présente convention (Annexe 3). Réseau Canopé s'engage à fournir tous les documents et préconisations nécessaires au développement de contenus intégrables dans la plateforme (critères techniques [poids, formats, etc.] des ressources).

Pour sa part, le Ministère s'engage à organiser les conditions d'une collaboration efficace avec les autres parties, notamment par une aide financière permettant de soutenir le développement des contenus documentaires et pédagogiques. Les modalités générales de financement sont définies à l'article IV de la présente convention. Il s'engage également à faire connaître à l'ASCOTP les priorités qui sont les siennes dans le cadre de sa politique active de soutien au développement des ressources numériques éducatives.

ARTICLE III – MODALITÉS DE SUIVI

Un comité de suivi de la présente convention réunissant au moins deux représentants de chacune des Parties sera mis en place pour le déploiement de la présente collaboration. Il se réunira au moins deux fois par an sur l'initiative de l'ASCOTP.

Ce comité de suivi aura entre autres pour fonctions :

- de définir les moyens humains, techniques et de statuer sur les demandes de subventions nécessaires à la réalisation de ce programme ;
- de suivre et d'évaluer les actions de collaboration en cours ;
- d'effectuer le suivi financier du programme ;
- de proposer, le cas échéant, des modifications au présent accord par voie d'avenants ultérieurs.

ARTICLE IV – MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est de 261 000 € (deux cent soixante et un mille euros), cf. annexe 2. La participation financière du Ministère au projet s'effectue auprès de l'ASCOTP par l'octroi d'une subvention de 130 000 € (cent trente mille euros) sur une durée totale de 2 ans. Cette subvention est déterminée, d'une part sur la base des projets engagés par l'ASCOTP – validés par le comité de pilotage dont le rôle est précisé à l'article III de la présente convention – et, d'autre part, par l'ouverture des autorisations budgétaires en Loi de finances.

Le programme au titre de l'année 2019 est subventionné à hauteur de 70 000 € (soixante-dix mille euros). Pour les années suivantes, le montant sera fixé par voie d'avenant à la présente convention.

Identification et présentation des dépenses de l'ASCO-TP

Les dépenses décaissées pour le Projet (dépenses donnant lieu à des factures) par l'ASCOTP pourront entrer dans l'assiette de subvention PIA du projet ENI.

Le montant maximum de ces dépenses décaissées est fixé à : 500 000 € (cinq cent mille euros) correspondant à la production de ressources et de scénarios pédagogiques mis à disposition.

Lors des bilans financiers effectués par Réseau Canopé auprès de l'ANRU, l'ASCOTP s'engage à fournir la justification de ses dépenses décaissées selon le modèle de document fourni par Réseau Canopé. Ces éléments pourront faire l'objet d'un contrôle par l'ANRU.

Les versements prévus ci-dessus seront effectués sur le compte suivant :

Titulaire du Compte : ASCO TP

Domiciliation Banque : 48 Av de la République

Nom de la banque : SC PARIS PARMENTIER

Code Banque : 30003

Guichet : 03190

Numéro de compte : 00050521686

Clé RIB : 78

Identifiant international du compte (IBAN) : FR 76 3000 3031 9000 0505 2168 678

La présente dépense est imputable au programme 214. Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel.

V – DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de notification.

Toute prolongation de la durée doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Article VI – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ASCOTP concède à Réseau Canopé, à titre gratuit, pour le monde entier, à des fins non commerciales, et pour la durée légale de protection telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle, les droits de reproduction et de représentation sur les contenus produits par l'ASCOTP décrits à l'annexe 1 des présentes ou sur les contenus mis à disposition, dans les conditions suivantes :

- le droit de reproduire les contenus sur tout support d'enregistrement numérique ou électronique notamment sur support CD-Rom, DVD, Blu-Ray, sur tout support de stockage numérique et informatique (clé usb, disque dur et tous serveurs informatiques etc.), sur tout support imprimé, et /ou sonore, qui permette de les communiquer au public ;
- le droit de représenter les contenus en vue de les communiquer au public pour consultation ou en lecture en flux continu avec ou sans possibilité de téléchargement (consultation/streaming ou téléchargement) via tous les réseaux de l'internet (y compris intranet) et de la téléphonie mobile, par télédiffusion, par tout moyen de câblodistribution, de radiodiffusion, de télécommunication, de diffusion par satellite, pour visualisation par tout procédé actuels ou futurs notamment aux moyens des terminaux fixes ou mobiles (smartphones, écrans compagnons, tablettes numériques, écrans électroniques) et tout autre support nomade ;
- le droit de représenter les contenus en vue de les communiquer au public par projection publique effectuée dans le cadre de manifestations culturelles et/ou pédagogiques notamment à l'occasion de salons, festivals, conférences ; par diffusion au sein des bibliothèques, médiathèques publiques, musées etc. ; par diffusion par les enseignants ou le personnel de l'éducation nationale en classe ou au sein des établissements scolaires ;
- le droit de représenter les contenus en vue de les communiquer au public par projection publique à l'occasion de formations et/ou d'animations pédagogiques organisées par Réseau Canopé, auprès de la communauté éducative (personnel de l'éducation nationale, élèves et étudiants), au sein notamment des ateliers de formation du Réseau Canopé ;
- Le droit de mettre à disposition par prêt et consultation sur place les contenus par les bibliothèques universitaires et les Centres de documentation pédagogiques aux étudiants et / ou élèves et aux enseignants dans le cadre des établissements dépendants du ou du (des) Ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou par tout distributeur aux services des réseaux culturels et éducatifs. Les supports et DVD ainsi prêtés au sein desquelles sont reproduites les contenus ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une reproduction par les utilisateurs et centres de prêt.

A noter que Réseau Canopé ne sera pas l'unique distributeur des contenus produits dans le cadre du Projet. L'ASCOTP se réserve le droit de diffuser les contenus et ressources granules associées à ses partenaires ou toutes autres entités faisant la promotion/formation des métiers industriels. Elle concède en particulier, le droit de diffusion et d'utilisation pédagogique des contenus du Projet au Ministère de l'éducation nationale.

Les parties sont détentrices des droits de propriété intellectuelle de tous les contenus produits dans le cadre du Projet. En cas de modification des ressources granules par une partie, celle-ci s'engage à tenir informées les autres parties.

ARTICLE VII - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'ASCOTP garantit que le montant de la subvention du Ministère sera obligatoirement et entièrement investi dans la réalisation de ce programme.

L'ASCOTP s'engage à passer tous les accords et à procéder à toutes les demandes d'autorisations, déclarations ou dépôts officiels requis par la loi et nécessaires pour garantir la légalité de la diffusion des programmes et l'utilisation pédagogique de ses composants, objet des présentes. Ainsi, l'ASCOTP garantit Réseau Canopé contre tout recours ou action que pourrait lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits concédés par la présente convention, toute personne ou ses ayants droit ayant participé directement ou indirectement à la production contenus mis à disposition dans le cadre du présent partenariat.

L'ASCOTP s'engage à respecter, dans le cadre du développement concerné, les règles d'ordre public qui guident le régime de la propriété littéraire et artistique, celui de la protection des droits et libertés individuels.

L'ASCOTP s'engage également à développer ces productions dans le respect des principes d'égalité, de neutralité politique, religieuse et commerciale qu'imposent les services de l'enseignement et de l'éducation.

Les Parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées dans la réalisation du Projet visé à l'article I, pour qu'ensemble elles puissent rapidement décider des solutions adaptées à la résolution des problèmes concernés.

Article VIII - COMMUNICATION

La promotion du présent accord sera assurée conjointement par les Parties. Il est bien entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou « en ligne », sans en avertir préalablement les autres Parties qui pourront réserver leur autorisation si elles le jugent utile.

Pour toute action promotionnelle, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos des Parties devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature des relations établies entre les Parties dans le cadre de la présente convention.

L'ASCOTP adressera les fichiers (aux formats PDF, JPG ou PNG) de tous les supports utilisant les logos des autres parties permettant à ces dernières de valider leur application avant le bon à tirer – BAT - (packaging, site web, communiqué de presse, publication print ou online, etc.).

La présente convention pourra être communiquée dans le cadre des négociations qui seront engagées auprès des ayants droit pour souligner le caractère non commercial et essentiellement pédagogique de ce Projet.

Par ailleurs, le ministère s'engage à valoriser le Projet auprès de la communauté éducative.

Article IX - FORCE MAJEURE

L'ASCOTP ne sera pas tenue pour responsable vis-à-vis du Ministère, de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence des tribunaux français.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence ; toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à six mois, il ouvrirait droit à résiliation simple et immédiate de la convention par l'une ou l'autre des Parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux.

ARTICLE X - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties à tout moment, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, dans le cas où l'autre partie manquerait à ses obligations contractuelles.

La résiliation prendra effet 30 (trente) jours après la date d'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet.

Il est également précisé qu'en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente Convention par l'ASCOTP, le Ministère pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

24 OCT. 2019

Pour le Ministère de l'Éducation nationale,

Le Sous-directeur de la Transformation
Numérique,

Monsieur Pascal Cotentin
Le sous-directeur de la transformation numérique
Direction de la Numérique pour l'éducation
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

M. Pascal COTENTIN

Pour Réseau Canopé
Le Directeur général
Par délégation,

Monsieur Bertrand COCQ

Pour l'ASCOTP,

Le Président,

Monsieur Christian Tridon,



Notifiée le 06.11.2019